

VD_FINDINFO HC / 2015 / 296 vom 24. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___296

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 296 du 24 février 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 296 del 24 febbraio 2015

Regeste

ANNULATION DU MARIAGE, MARIAGE RELIGIEUX, MARIAGE COUTUMIER |
105 ch.1 CC, 45 al. 1 LDIP

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause non patrimoniale (TF 5A_267/2008 du 16 octobre 2008, c. 1), l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134 s). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 c. 2a).

E. 3

L'appelant ne conteste ni la compétence des premiers juges pour connaître de l'action en annulation de mariage, ni l'application du droit suisse, ni les effets de l'annulation du mariage tels que mentionnés par les premiers juges, mais uniquement l'annulation du mariage en tant que telle, reprochant à l'instance précédente d'avoir considéré qu'il n'avait

pas valablement divorcé de sa première épouse. a) Aux termes de l'art. 105 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), le mariage doit être annulé lorsque l'un des époux était déjà marié au moment de la célébration et que le précédent mariage n'a pas été dissous par le divorce ou par le décès de son conjoint. b) L'action en annulation de mariage est soumise à un double délai de péremption : un délai absolu de cinq ans qui suivent la célébration du mariage et un délai relatif d'une durée de six mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de l'existence d'une cause d'annulation (art. 108 al. 1 CC). Ce délai n'est susceptible ni d'interruption, ni de suspension (FF 1996 I 83).

E. 4

L'appelant invoque en premier lieu que son précédent mariage était un mariage religieux qui n'a jamais été reconnu par l'état civil sénégalais, et qu'il aurait ensuite été valablement divorcé selon le droit coutumier, celui-ci étant fréquemment appliqué au Sénégal. a) En vertu de l'art. 45 al. 1 LDIP (loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291), le mariage valablement célébré à l'étranger est reconnu en Suisse. Il n'y a pas lieu de poser des exigences rigoureuses pour un pays où l'état civil est désorganisé ou incomplet. Il suffit que l'Etat du lieu de célébration reconnaisse lui-même la validité du mariage (ATF 114 II 1 c. 6b). Le mariage célébré uniquement dans une forme religieuse, et considéré comme valable dans l'Etat de célébration, est ainsi reconnu en vertu de l'art. 45 al. 1 LDIP (Bucher, Commentaire romand, n. 4 ad art. 45 LDIP). Cette disposition élargit à sa limite extrême l'idée de la favor matrimonii (Bucher, op. cit., n. 1 ad art. 45 LDIP), selon laquelle il y a lieu de protéger les unions conjugales effectivement vécues à l'étranger le plus souvent possible en raison du fait que la non reconnaissance aurait des conséquences inévitables, notamment pour des personnes dont les droits dépendent de l'existence du mariage. b) En l'espèce, il ressort de l'avis de droit rendu par l'ISDC le 5 juin 2013 qu'il existe trois formes de mariages au Sénégal : le mariage célébré par l'officier d'état civil lui-même, le mariage célébré par l'autorité coutumière (ou religieuse) et constaté par l'officier d'état civil, ces deux formes de mariages étant expressément consacrées par le Code de la famille sénégalais, ainsi que le mariage coutumier non constaté par l'officier de l'état civil. D'après l'avis de droit de l'ISDC, le mariage religieux est reconnu au Sénégal, s'il est célébré selon une coutume en vigueur et s'il est constaté par l'officier d'état civil. S'il n'est pas constaté par l'officier d'état civil – comme en l'espèce –, il est valable, mais avec des effets limités et n'est en particulier pas opposable à l'Etat. Dans le cas du mariage non constaté par l'officier d'état civil, l'inopposabilité à l'Etat n'est qu'une question de preuve. Selon cet avis, le mariage religieux constaté ou non par l'officier d'état civil sénégalais peut être reconnu en Suisse s'il n'est pas contraire à l'ordre public. Il en résulte que le mariage religieux non constaté par l'officier d'état civil – lorsque la preuve de son existence est rapportée comme en l'espèce – est valable, même s'il ne déploie que des effets limités, ce qui suffit à sa reconnaissance, comme le relèvent à juste titre l'ISDC dans son avis de droit ainsi que les premiers juges qui s'appuient sur cet avis de droit. De même, dès lors que, selon le droit sénégalais, seule une dissolution du mariage par voie judiciaire est possible – même pour un mariage religieux –, il y a lieu de considérer, avec les premiers juges, que le divorce religieux de l'appelant n'est pas valable et que, partant, il n'était pas en mesure de contracter un deuxième mariage sans contrevenir au droit suisse.

E. 5

L'appelant invoque également que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas retenu comme éléments probants l'attestation de sa première épouse d'une part, et le certificat de

célibat, d'autre part. Les premiers juges ont relevé que le jour de l'audience de jugement, le défendeur avait produit le courrier d'une femme, qu'il déclare comme étant son ex-épouse, qui attesterait de son divorce selon les coutumes islamiques. Ce document, non authentifié, n'a pas emporté la conviction du tribunal, notamment compte tenu de sa production opportune à l'audience de jugement. A cet égard, l'appelant soutient qu'il n'était pas raisonnable d'exiger de son ex-épouse qu'elle se rende chez un notaire pour authentifier sa déclaration et qu'elle a produit une copie de sa carte d'identité ainsi qu'un numéro de téléphone auquel les premiers juges auraient pu la contacter. Quant au certificat de célibat, l'instance précédente a retenu que ce document ne prouvait pas que l'appelant était célibataire ou divorcé, car il ne prenait pas en compte les mariages célébrés et non constatés par l'officier d'état civil, ni ceux déclarés tardivement. En l'espèce, le tribunal apprécie librement les preuves administrées (art. 157 CPC). S'agissant du document prétendument rédigé par l'ex-épouse de l'appelant, il ne peut pas être reproché aux premiers juges de ne pas avoir accordé de force probante à ce document, non authentifié, et, au demeurant, non daté. Cela étant, il est de toute manière irrelevante, puisque, comme cela ressort de l'avis de droit de l'ISDC, le divorce selon les coutumes islamiques est insuffisant au regard du droit sénégalais pour être valablement reconnu. Concernant le certificat de célibat, il faut retenir, avec les premiers juges, qu'il ne prouve pas que l'appelant était célibataire ou divorcé au moment de son mariage avec l'intimée, pour le motif pertinemment exposé.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Comme l'appel apparaissait d'emblée dépourvue de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire formée par l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b et 119 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.